

DECISION DCC 20-727

DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1633/488/REC-20, par laquelle monsieur Germain DOSSOU OKE, 07 BP 132, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un conflit domanial l'oppose à ses frères Raphael et Joseph DOSSOU OKE sur un domaine qu'il a acquis à titre onéreux en 1979 auprès de monsieur Cyprien HOUNPKATIN ; qu'il ajoute que ses frères ont sollicité les services d'un huissier de justice pour le faire déguerpir du domaine et le menacent de mort ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour régler ce conflit ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en espèce, les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge

de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Germain DOSSOU OKE, à messieurs Raphael et Joseph DOSSOU OKE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-